

PROCÉDURE DE PRÊT DE MATÉRIEL MUSICAL

— LYCÉE DES LUMIÈRES

L'académie de Mayotte possède un ensemble d'instruments de musique et de matériel musical stockés au lycée des Lumières et mis à la disposition des professeurs de l'ensemble des établissements scolaires du 2nd degré, toutes disciplines confondues. L'inventaire du matériel disponible au prêt est accessible [sous ce lien](#). La procédure à suivre pour emprunter du matériel est la suivante.

PROCÉDURE

1. L'établissement demandeur désigne un membre de son personnel (professeur à l'origine de la demande, référent culture, membre de l'équipe de direction, secrétaire général d'établissement, etc.) qui sera responsable du matériel emprunté et du suivi de l'action.

2. Ce responsable présente la demande d'emprunt par mail, en listant précisément le matériel demandé et les activités pédagogiques prévues, et en adressant sa demande :

- en destinataire, au référent culture du lycée des Lumières, [M. Kévin Chane-Teck](#)
- en copie :
 - ✓ au DRAAC, [M. Aurélien Dupouey-Delezay](#)
 - ✓ au conseiller Musique de la DRAAC, [M. Julien Sang](#)

3. Le référent culture du lycée des Lumières établit la convention de prêt sur la base du modèle académique proposé par la DRAAC et la soumet aux deux chefs d'établissement concernés.

4. Une fois la convention validée par les deux parties en présence, elle est signée par les deux chefs d'établissement.

POINTS DE VIGILANCE

1. C'est à l'établissement emprunteur qu'il revient d'organiser et d'effectuer le transport de l'ensemble du matériel emprunté, d'abord du lycée des Lumières vers l'établissement emprunteur, puis, à l'issue de la période de prêt, pour son retour au lycée des Lumières.

2. Pendant toute la période du prêt, le matériel est sous la responsabilité exclusive de l'établissement emprunteur. Il doit être utilisé uniquement dans le cadre des activités pédagogiques présentées au moment de la demande d'emprunt. Il ne doit jamais être laissé sans surveillance ; en particulier, il ne doit pas être prêté à des élèves pour être emporté en-dehors de l'établissement.

3. En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'établissement emprunteur s'engage à financer le remplacement ou la réparation du matériel perdu, volé ou dégradé.